

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE (CGE) DU GROUPE ROMANDE ENERGIE

Version du 7 septembre 2018

1. Champ d'application et validité

- 1.1. Les présentes Conditions Générales pour la réalisation d'un ouvrage (les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les prestations relatives à des travaux de construction, rénovation, transformation, démolition & fouilles, c'est-à-dire à des prestations d'entreprises sur un ouvrage (ci-après : Ouvrage) commandées par Romande Energie SA ou une autre entité détenue majoritairement par le Groupe Romande Energie Holding SA (ci-après : le « Maître d'ouvrage » ou « Romande Energie ») auprès d'une Entreprise, un sous-traitant, un fournisseur (ci-après : Entrepreneur).
- 1.2. Les Conditions Générales énoncent et définissent les règles concernant la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats et définissent les droits, les obligations, ainsi que les relations qui lient le Maître de l'ouvrage avec l'Entrepreneur.
- 1.3. L'Ouvrage peut consister soit en une construction complète, soit en une partie seulement.
- 1.4. Celui qui effectue, une réparation, une rénovation, une transformation, une démolition ou une fouille réalise également un Ouvrage.
- 1.5. Les normes SIA de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes et la norme SIA 118 en particulier s'appliquent prioritairement dans tous les cas si aucune précision n'est mentionnée dans les Conditions Générales.

2. Obligation des parties

- 2.1. Par la conclusion du contrat d'entreprise (ci-après le « Contrat ») ou la signature de la commande selon le montant des prestations, le Maître et l'Entrepreneur s'engagent à exécuter consciencieusement leurs obligations.

2.2. Engagements de l'entrepreneur

- 2.2.1. La responsabilité de l'Entrepreneur est pleine et entière, sans restriction ni réserve, pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux, conformément aux règles de l'art, aux plans d'exécution, aux documents et à tous les éléments contractuels.
- 2.2.2. L'Entrepreneur à la responsabilité d'effectuer l'étude, les demandes d'autorisation, la planification, la réalisation, la mise en service et l'instruction du projet pour les prestations pour lesquels il est lié contractuellement avec le Maître d'ouvrage.
- 2.2.3. L'Entrepreneur s'engage auprès du Maître d'ouvrage à :
 - Exécuter tous les travaux confiés par le Maître d'ouvrage jusqu'à la réception définitive et finale de ceux-ci.
 - N'utiliser que des matériaux de qualité en privilégiant des produits labélisés et éco-responsable.
 - Respecter les délais de réalisation de l'Ouvrage selon le planning intentionnel des travaux.
 - A ne pas dépasser le coût de l'Ouvrage déterminé et validé par le Maître d'ouvrage.

2.3. Assurance RC

- 2.3.1. Durant toute la durée du Contrat, l'Entrepreneur doit être au bénéfice d'une assurance Responsabilité civile le couvrant à hauteur de 5 millions de francs pour tous dommages matériels et/ou corporels causés au Maître et/ou des tiers. Cette assurance est conclue par l'Entrepreneur à ses frais. L'Entrepreneur doit s'assurer contre les risques impliquant sa responsabilité civile

2.4. Sécurité

- 2.4.1. L'Entrepreneur est responsable de garantir la sécurité des personnes, des ouvrages et des équipements lors de la réalisation de l'Ouvrage.
- 2.4.2. Il se rendra attentif, avant tout exécution des travaux, de contrôler, protéger, sécuriser et signaler les zones d'interventions et se renseignera de l'éventuelle présence des techniques, des charges admissibles ou autres éléments pouvant occasionner des risques d'accidents ou des dégâts aussi bien dans l'enceinte du chantier, que les ouvrages voisins et la chaussée.
- 2.4.3. Il veillera à respecter scrupuleusement les directives de SUVA ainsi que du BPA et exécutera les travaux conformément aux directives de l'inspectorat des chantiers en matière de sécurité.
- 2.4.4. Le « responsable du travail et des mesures de sécurité » mandatés par le Maître peut interrompre une action présentant des dangers immédiats ; celle-ci pourra être poursuivie aussitôt que les mesures de sécurité nécessaires auront été prises. Les éventuels frais supplémentaires engendrés par cette interruption sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 2.4.5. L'Entrepreneur est le seul responsable de la solidité et de la stabilité de ses travaux, ainsi que du maintien de l'ensemble de ses travaux dans le respect de toutes les normes de sécurités durant toute la durée du chantier.
- 2.4.6. L'Entrepreneur est responsable de vérifier auprès de la DT que les charges admissibles des éléments statiques lui permettent de réceptionner, stocker, fixer et/ou monter des éléments de l'ouvrage. La DT renseignera par écrit l'Entrepreneur des dispositions de répartition et/ou de sécurisation définies par l'Ingénieur civil de l'Ouvrage afin de respecter les charges admissibles. L'Entrepreneur est responsable du bon respect de ses directives.
- 2.4.7. Les travaux ne seront pas entrepris tant que les mesures nécessaires de protection & sécurisation des zones ne seront pas effectués.
- 2.4.8. L'Entrepreneur interdit, de manière appropriée, l'accès du chantier à toute personne non autorisée. Les chantiers ouverts sur ou à proximité des voies publiques sont signalés et protégés conformément aux prescriptions de la circulation routière et aux instructions de la police.
- 2.4.9. Aucun outil, engins, matériaux ou produit dangereux ne devra être laissé sans surveillance.

2.5. Responsabilité

- 2.5.1. L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages dont la cause lui est directement ou indirectement imputable. Font partie de ces dommages : les accidents, les blessures occasionnées à des personnes, les détériorations causées à l'ouvrage et/ou aux matériaux fournis pour l'exécution des travaux, les dégâts provoqués à la propriété appartenant au Maître de l'ouvrage et/ou des tiers ainsi qu'au domaine public.
- 2.5.2. L'Entrepreneur est également responsable de protéger l'ouvrage des actes de sabotage, négligence et/ou de malveillance commis par ses ouvriers ou par des tiers dans l'enceinte du chantier.
- 2.5.3. Lorsqu'un dommage est causé à un Ouvrage auquel travaillent plusieurs Entrepreneurs et qu'il n'est pas possible d'établir qui en est l'auteur, tous les Entrepreneurs présents sur le chantier au moment où survient le préjudice, sont tenus à réparation, chacun proportionnellement à la part correspondant à la facture arrêtée pour son travail.

- 2.5.4. La direction des travaux se charge d'établir, pour l'ayant droit, la répartition et les factures. Chaque Entrepreneur peut tenter de prouver que le dommage n'a été causé ni par lui, ni par ses auxiliaires.

2.6. Droits d'auteur

- 2.6.1. Toutes les pièces (par exemple documents de soumission et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) reçues par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, doivent être rendues au Maître d'Ouvrage à la fin du Contrat et reste de la propriété intellectuelle du Maître d'Ouvrage.

- 2.6.2. Il est interdit à celui qui les a reçues, de les réutiliser pour ses propres besoins ou de les remettre à des tiers.

2.7. Devoir d'avis

- 2.7.1. L'Entrepreneur est tenu d'aviser sans délai la direction des travaux de toutes circonstances qui pourraient compromettre l'exécution de l'Ouvrage dans les délais et selon les formes prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent.
- 2.7.2. Les avis doivent être donnés par écrit ; s'ils sont donnés oralement, ils doivent faire l'objet d'un protocole.
- 2.7.3. L'Entrepreneur qui constate, en exécutant le travail, des erreurs ou d'autres défauts, doit en donner immédiatement avis conformément à ce qui précède et rendre la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel).
- 2.7.4. Le même devoir incombe à l'Entrepreneur qui, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues de la direction des travaux sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par exemple par la mise en danger de tiers).

2.8. Sous-traitants

- 2.8.1. L'Entrepreneur s'engage à exécuter lui-même, ou avec ses propres employés spécialisés, les travaux qui lui sont confiés. Il ne peut faire appel à d'autres entreprises (sous-traitants) qu'avec l'accord écrit du Maître d'ouvrage.
- 2.8.2. Lorsque l'Entrepreneur souhaite faire appel à des sous-traitants, il doit préalablement informer le Maître d'ouvrage de leurs compétences professionnelles et de leur réputation. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai raisonnable afin de vérifier ces indications avant d'octroyer son accord.
- 2.8.3. Le recours à des sous-traitants s'effectue au nom et pour le compte de l'Entrepreneur. Celui-ci se charge de la direction des travaux, coordonne et surveille l'exécution des divers travaux. Il répond des travaux exécutés par les sous-traitants comme de ses propres travaux.
- 2.8.4. En cas de difficultés de paiement de l'Entrepreneur, de différends graves entre l'Entrepreneur et ses sous-traitants / fournisseurs ou pour d'autres raisons importantes, le Maître d'ouvrage peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement le sous-traitant ou le fournisseur ou consigner le montant aux frais de l'Entrepreneur, dans les deux cas avec effet libératoire à l'égard de cette dernière. Dans tous les cas, le Maître d'ouvrage en informe l'Entrepreneur par écrit.

3. Représentation et direction des travaux

3.1. Représentation du maître d'ouvrage

- 3.1.1. Le Maître d'ouvrage peut faire appel à des mandataires spécialisés dont il désigne et attribue les fonctions de représentant du Maître d'ouvrage et /ou de Direction des travaux.
- 3.1.2. La direction des travaux est en particulier chargée de vérifier la justesse et cohérence des détails d'exécution, de transmettre les plans aux Entrepreneurs, de surveiller l'exécution des travaux, de gérer et contrôler les comptes, de vérifier et réceptionner l'Ouvrage.
- 3.1.3. La direction des travaux est responsable de la coordination des travaux entre tous les Entrepreneurs, elle tient compte à cet égard du temps de préparation et d'exécution dont ils ont besoin.
- 3.1.4. Les compétences et pouvoir décisionnels de ceux-ci sont définis par la Norme SIA 118, Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.

3.2. Représentation de l'entrepreneur

3.2.1. Désignation et pouvoirs

- 3.2.1.1. Si l'Entrepreneur n'est pas personnellement présent sur le chantier durant les heures de travail, il désigne un chef de chantier pour le représenter sur place, ainsi qu'un suppléant. Il indique également à la direction des travaux, le nom des personnes qu'il autorise à recevoir des ordres et à signer les rapports et les relevés.
- 3.2.1.2. Le chef de chantier, ou son remplaçant désigné, doit se trouver en permanence sur place pendant les heures de travail. Il veille à l'exécution correcte des travaux, au maintien de l'ordre sur le chantier et à l'exécution des mesures de sécurité.
- 3.2.1.3. Lorsque l'Entrepreneur est représenté en permanence sur le chantier par un contremaître, celui-ci a le droit de signer les rapports et les relevés. Ce contremaître peut également déléguer cette compétence à des subordonnés; il doit en informer la direction des travaux.
- 3.2.1.4. L'Entrepreneur doit communiquer à la direction des travaux, le nom de la personne désignée comme « responsable du travail et des mesures de sécurité ». Ce responsable doit avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

3.2.2. Rapports journaliers

- 3.2.2.1. A la demande de la direction des travaux, l'Entrepreneur lui remet quotidiennement un rapport (rapport journalier). Celui-ci indique le nombre d'ouvriers occupés sur place, énumère les machines nécessaires à l'exécution du travail et décrit les travaux effectués. Pour les travaux en régie, les rapports (rapports de régie) doivent être rédigés.

4. Rémunération des prestations de l'entrepreneur

4.1. Prix unitaires

4.1.1. Principe

- 4.1.1.1. Les prestations de l'Entrepreneur sont rémunérées sur la base de prix unitaires convenus entre les Parties. Ces prix sont fixes et il n'est admis aucune hausse de prix sous réserve des conditions particulières définies à l'article 4.4ss.
- 4.1.1.2. Le Maître précise dans la série de prix les quantités estimées pour chaque prestation au moment de l'appel d'offres.
- 4.1.1.3. La rémunération calculée à partir d'un prix unitaire représente le montant dû par le Maître d'ouvrage pour l'exécution complète de la prestation, conformément au Contrat. Elle comprend donc aussi l'entretien normal de l'Ouvrage jusqu'à sa réception.
- 4.1.1.4. Sont également incluses toutes les prestations accessoires telles que notamment : installations de chantier avec leur entretien, transports, garde, entretien des outils, machines et autres engins.
- 4.1.1.5. Les articles qui figurent dans la série de prix avec la mention « éventuels » ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement écrit de la direction des travaux.

4.1.2. Métré

- 4.1.2.1. Les dimensions, surfaces et quantités du descriptif ou de la série de prix sont approximatives et ne sont données qu'à titre indicatif, elles n'engagent en aucune façon le Maître de l'ouvrage ou son représentant.
- 4.1.2.2. Il est donc de la responsabilité de l'Entrepreneur de contrôler sur les plans et/ou sur le site les dimensions, surfaces et quantités avant toute commande, fabrication ou exécution.
- 4.1.2.3. Les majorations des métrés, quantités, calculs de surface et volumes ne sont pas acceptés et seront établis uniquement sur des éléments réels.
- 4.1.2.4. Les foisonnements, chutes et déchets, ne sont pas tenus en compte dans le calcul des métrés et de ce fait pas admis.
- 4.1.2.5. Tous les travaux seront métrés contradictoirement entre l'entrepreneur et la DT aussitôt après leur achèvement et avant que les éléments soient cachés.
- 4.1.2.6. Les métrés qui ne pourraient plus être effectués en raison de l'avancement des travaux sont dressés immédiatement. L'Entrepreneur prévient la direction des travaux suffisamment tôt.

4.2. Prix forfaitaires

- 4.2.1. Les parties peuvent convenir d'un prix forfaitaire pour une prestation déterminée ou pour une partie de l'Ouvrage. Ce prix, indépendamment des quantités, est fixe ; il n'est admis aucune hausse de prix sous réserve des conditions particulières définies aux circonstances particulières décrites ci-dessous.

4.3. Travaux en régie

4.3.1. Contrat ou ordre de la direction des travaux

- 4.3.1.1. Le Contrat peut prévoir que des travaux déterminés ne font pas l'objet d'un prix fixe, mais sont exécutés en régie. Dans ce cas, la rémunération se calcule selon l'article sur la rémunération des travaux en régie ci-dessous.
- 4.3.1.2. Lorsque la direction ordonne des travaux en régie, elle doit expressément les désigner comme tels, assez tôt avant le début de leur exécution. En les ordonnant, elle communique à l'Entrepreneur qui, d'elle ou de lui, doit les diriger.
- 4.3.1.3. Si l'Entrepreneur dirige les travaux en régie, il a le droit, après avoir pris contact avec la direction des travaux, d'affecter à la surveillance, pour la durée nécessaire, les contremaîtres et les chefs d'équipe indispensables à cette tâche. Lorsque la direction des travaux dirige les travaux en régie, l'Entrepreneur ne met des contremaîtres et des chefs d'équipe à disposition que sur demande expresse.
- 4.3.1.4. Les entreprises sont tenues de présenter pour validation de la DT, à chaque séance de chantier, les éventuels bons de régie, mais au plus tard à la séance suivante soit un délai de 5 jours ouvrables maximum.
- 4.3.1.5. Les bons de régie qui ne sont pas présentés et validés par la DT dans les délais définis, seront catégoriquement refusés.

4.3.2. Travaux en régie sans ordre de la direction des travaux

- 4.3.2.1. Les travaux en régie, non prévus par le Contrat, ne peuvent être exécutés qu'avec l'assentiment écrit de la direction des travaux.
- 4.3.2.2. L'Entrepreneur a néanmoins le droit, sans attendre l'ordre de la direction, d'exécuter en régie les travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage. Il en informe aussitôt la direction des travaux. Celle-ci a, en tout temps, le droit de les faire interrompre. L'Entrepreneur qui les poursuit néanmoins, n'a pas le droit à une rémunération.

4.3.3. Rapports

- 4.3.3.1. L'Entrepreneur établit et signe chaque jour un rapport sur les travaux en régie. Ce rapport est remis en deux exemplaires à la direction des travaux pour signature, dans un délai d'une semaine au plus tard. Le rapport énumère le nombre d'ouvriers engagés, les heures de machines, les heures de travail, les matériaux utilisés et décrit le travail accompli.
- 4.3.3.2. La direction des travaux se réserve le droit de déduire, sur les rapports, le temps perdu causé par l'emploi d'outils ou de machines non appropriés, ou en mauvais état de fonctionnement. Les divergences éventuelles seront traitées dans le délai d'un mois.

4.3.4. Rémunération des travaux en régie

- 4.3.4.1. Les travaux en régie sont rémunérés en fonction des heures et des matériaux utilisés figurant sur les rapports signés par la direction des travaux. Les prix convenus dans la série de prix ne subissent aucune hausse durant la durée d'exécution des travaux.

4.3.5. Suppléments aux prix de régie

- 4.3.5.1. Les seuls suppléments admis ne sont alloués que pour les travaux de nuit, les jours fériés ou le samedi, à condition qu'ils aient été ordonnés par la direction des travaux.

4.3.6. Facturation

- 4.3.6.1. L'Entrepreneur remet chaque mois à la direction des travaux, les factures relatives aux travaux en régie.

4.3.7. Responsabilité pour les travaux en régie

- 4.3.7.1. L'Entrepreneur répond des travaux en régie exécutés sous sa direction.
- 4.3.7.2. En revanche, il n'en répond pas lorsque la direction des travaux ne lui en a pas confié la direction.

4.4. Circonstances particulières

4.4.1. Généralités

- 4.4.1.1. Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix forfaitaire est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du Contrat et sans faute du Maître, l'Entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

4.4.2. Circonstances extraordinaires

- 4.4.2.1. L'Entrepreneur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque les circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'Ouvrage.
- 4.4.2.2. La direction des travaux et l'Entrepreneur conviennent, selon le cas, du montant de cette rémunération. Celle-ci peut cependant dépasser le montant des dépenses supplémentaires qui auront été justifiées. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, il appartient à l'Entrepreneur de saisir le juge pour qu'il fixe la rémunération supplémentaire ou qu'il autorise la résolution du contrat (art. 373 al. 2 CO).

4.4.3. Conditions météorologiques défavorables

- 4.4.3.1. Lorsque les conditions météorologiques défavorables (pluie, vent, neige, gel ou formation de glace) :

- obligent l'Entrepreneur à prendre des mesures particulières pour protéger les parties de l'Ouvrage qui ont déjà été exécutées, mais n'ont pas encore été reçues ou pour permettre la poursuite des travaux ;
- entraînent l'interruption provisoire d'un chantier ;
- modifient l'état du terrain au point de rendre plus difficile la poursuite des travaux.

- 4.4.3.2. L'Entrepreneur ne peut pas exiger une rémunération supplémentaire pour les dépenses qui en résultent. Le contrat ne peut pas être résolu.

5. Exécution des travaux

5.1. Plans et vérification

- 5.1.1. L'Entrepreneur a l'obligation de se procurer tous les plans nécessaires à la bonne exécution des travaux avant de débiter les travaux. Dans le cas où ces documents ne seraient pas disponibles ou en cas de doute sur l'exactitude des informations, l'Entrepreneur a l'obligation de procéder à un sondage.
- 5.1.2. Il appartient aux Mandataires, Entrepreneurs, Sous-traitants & Fournisseurs prendre toutes les dispositions pour être en mesure de présenter les documents, plans, schémas et notes techniques nécessitant la validation du Maître d'ouvrage suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'examen d'approbation de celui-ci (minimum 10 jours ouvrables), ainsi que du temps nécessaire pour la mise en œuvre des corrections demandées suivies d'un nouvel examen par le Maître de l'Ouvrage (qui peut également exiger une nouvelle période de contrôle de 10 jours ouvrables), mais aussi du délai requis à la commande, fabrication et mise en œuvre.
- 5.1.3. Lors des examens des documents, plans, schémas et notes techniques, le Maître d'ouvrage précisera par écrit, le refus ou la validation avec ou sans remarques de sa part des éléments qui lui ont été présentés.
- 5.1.4. Les Mandataires, Entrepreneurs, Sous-traitants & Fournisseurs sont tenus de prendre en considération toutes les remarques du Maître d'ouvrage et devront effectuer les corrections demandées avant toute commande et/ou exécution.

5.2. Délais

5.2.1. Fixation des délais

- 5.2.1.1. Le Contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés. Le terme correspond à l'expiration du délai.

5.2.2. Programme des travaux

- 5.2.2.1. Le programme des travaux que l'Entrepreneur remet sur demande du Maître, contient des indications sur :

- l'avancement des travaux durant les délais contractuels
- le nombre d'ouvriers envisagé pour chaque phase de travail
- les engins les plus importants.

- 5.2.2.2. Ce programme doit informer la direction des travaux du plan de travail de l'Entrepreneur, il ne libère pas celui-ci de son obligation de respecter les délais contractuels.

5.2.3. Respect des délais

- 5.2.3.1. L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de respecter les délais fixés par le Contrat. S'il apparaît, en cours des travaux de construction, que les délais ne peuvent pas être respectés sans mesures complémentaires, l'Entrepreneur est tenu, après avoir avisé le Maître, de prendre à temps et de son propre chef, toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Il lui appartiendra en particulier d'adapter les installations de chantier, d'augmenter le nombre d'ouvriers ou d'engager des équipes supplémentaires. L'Entrepreneur supporte les frais qui en résultent.

5.2.4. Pénalités

Pour le retard dans l'exécution des travaux

- 5.2.4.1. En cas de non-respect imputable à l'Entrepreneur des délais fixés par le Contrat qui ne serait pas dû à un cas de force majeure, le Maître peut exiger de l'Entrepreneur des pénalités de retard.
- 5.2.4.2. Les pénalités de retard dans l'exécution des travaux sont définies à 0.5 % du montant net HT du décompte final / arrêté de compte par semaine ouvré dépassant la date contractuelle de fin de réalisation de l'ouvrage.
- 5.2.4.3. Le plafonnement de pénalité de retard dans l'exécution des travaux ne dépassera pas le 10 % du montant net HT du décompte final / arrêté de compte.
- 5.2.4.4. En outre des pénalités de retard, le Maître d'ouvrage exigera de l'Entrepreneur de supporter les frais annexes qui en résultent des retards et/ou dommages occasionnés.

- 5.2.4.5. L'Entrepreneur ne pourra pas prétendre et réclamer au Maître d'ouvrage une quelconque rémunération dans le cas des travaux terminés avant la date convenue ou pour des frais, de retard et des pertes occasionnées par des tiers.

- 5.2.4.6. L'Entrepreneur ne doit pas de pénalités lorsqu'il a droit à une prolongation de délai selon l'article 96 de la norme SIA 118 (2013).

Pour non respect des exigences & directives

- 5.2.4.7. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger la mise en conformité, la démolition et la reconstruction d'une partie ou la totalité d'un Ouvrage et d'appliquer des amendes envers l'Entrepreneur voir de demander l'exclusion définitive de la zone de chantier de l'ouvrage à toutes les personnes qui ne respecteraient pas les exigences du Maître d'ouvrage concernant les directives d'exécution, sécurité, hygiène et de propreté.

- 5.2.4.8. Le plafonnement de pénalité pour non-respect des exigences & directives dans l'exécution des travaux ne dépassera pas le 10 % du montant net HT du décompte final / arrêté de compte.

- 5.2.4.9. L'Entrepreneur demeurant seul responsable de toutes les conséquences de l'application d'une telle mesure.

5.2.5. Travail au noir

- 5.2.5.1. L'Entrepreneur garantit qu'il n'engagera pas du personnel travaillant au noir et vérifiera que ces Sous-traitants et Fournisseurs s'acquittent, par la même occasion, des paiements des impôts, taxes, charges sociales et assurances exigées par l'Etat.

5.3. Document d'exécution

- 5.3.1. La direction des travaux donne à l'Entrepreneur les instructions nécessaires à l'exécution des travaux ; ces instructions doivent être données à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et du temps nécessaire à leur préparation. Si l'Entrepreneur constate que des instructions ne lui ont pas été données, il doit les demander à la direction des travaux.

- 5.3.2. La direction des travaux remet à l'Entrepreneur les plans et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux.

5.4. Choix du type d'exécution

- 5.4.1. Le choix final du type d'exécution ainsi que le choix de matériaux couleurs et finitions qui seront réalisés incombent le Maître d'ouvrage.
- 5.4.2. L'Entrepreneur a cependant la possibilité de proposer une variante de type d'exécution avec une gamme de choix de matériaux et finitions qui permettent de garantir le coût global pour la réalisation de l'ouvrage et qui respecte scrupuleusement le descriptif de base.
- 5.4.3. Le Maître d'ouvrage peut apporter des modifications sur des éléments de construction pour autant que la réalisation de l'Ouvrage ne subisse pas de changement important sur le projet initial.
- 5.4.4. L'Entrepreneur présentera au Maître d'ouvrage sans frais supplémentaires les propositions de choix (échantillons, prototypes) dans une gamme correspondant au prix présenté dans l'offre / devis / soumission.
- 5.4.5. L'Entrepreneur est tenu d'informer le Maître d'ouvrage des avantages et inconvénients de ses choix et les conséquences dans le programme des travaux et le coût de réalisation, s'il omet de le faire, il prend la responsabilité des conséquences éventuelles.
- 5.4.6. L'Entrepreneur ne pourra pas changer le choix retenu par le Maître d'ouvrage après sa validation.
- 5.4.7. Dans le cas où le choix du Maître d'ouvrage devrait être différent à l'offre initiale de l'Entrepreneur celui-ci est tenu de faire parvenir dans les plus brefs délais une offre corrigée comportant les plus-values et les moins-values ainsi que les conséquences dans le programme des travaux.
- 5.4.8. L'Entrepreneur renseignera ses collaborateurs, fournisseurs et sous-traitants des conditions exactes d'utilisation des éléments choisis par le Maître de l'ouvrage.
- 5.4.9. Si le Maître d'ouvrage constate que l'exécution n'est pas conforme aux choix validés, il se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur de procéder à son remplacement, tous les frais propres ainsi que des tiers découlant de cette exigence de même que les mesures correctives pour absorber les dépassements de délais du planning sont à la charge de l'Entrepreneur.

5.5. Matériaux

- 5.5.1. L'Entrepreneur garanti que ses fournisseurs sont reconnus dans le marché Suisse par les associations professionnelles et que les matériaux commandés et mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage sont de bonne qualité et de bonne facture.
- 5.5.2. Les tolérances des défauts des matériaux de construction proposés par l'Entrepreneur sont définies par la norme SIA.
- 5.5.3. L'Entrepreneur veillera à fournir les matériaux tels qu'ils sont définis dans le descriptif des travaux.
- 5.5.4. Il a la possibilité de proposer des produits aux qualités esthétiques et techniques similaires à ce qui sont demandés dans le descriptif des travaux. Cependant il est tenu de les faire valider par le Maître d'ouvrage avant toute commande et/ou mise en œuvre.
- 5.5.5. L'Entrepreneur doit prévoir une réserve de matériaux avec les mêmes qualités esthétiques et techniques qui permettrait les réparations et/ou remplacement d'un élément constructif.
- 5.5.6. Les quantités de réserve dépassant 2 m² doivent être validés par écrit par le Maître d'ouvrage.

5.6. Modification de l'ouvrage

- 5.6.1. Le Maître de l'ouvrage peut en tout temps demander à l'Entrepreneur la modification, l'augmentation ou la diminution des prestations pour la réalisation de l'Ouvrage.
- 5.6.2. Ces demandes doivent être transmises à l'Entrepreneur par écrit dans les plus brefs délais.
- 5.6.3. L'Entrepreneur transmettra au Maître d'ouvrage en retours dans un délai de 10 jours ouvrables un avenant au Contrat comportant les plus-value et/ou moins-value sur le montant contractuel de base ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au planning initial des travaux.
- 5.6.4. Le Maître de l'ouvrage retournera à l'Entrepreneur dans un délai de 5 jours ouvrables l'avenant au Contrat dûment validé.
- 5.6.5. Dès la réception de l'avenant au Contrat dûment validé par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à effectuer les modifications, l'augmentation ou la diminution des prestations pour la réalisation de l'ouvrage.
- 5.6.6. L'Entrepreneur ne serait être tenu pour responsable des conséquences occasionnées sur le prix et le planning contractuels suite aux modifications exigées par le Maître d'ouvrage après la signature de l'avenant du Contrat.
- 5.6.7. Aucune modification est autorisée sans la demande expresse ou accord écrit préalable du Maître de l'ouvrage.
- 5.6.8. Toutes les modifications découlant du non-respect des éléments contractuels et qui n'ont pas été demandé par écrit par le Maître d'ouvrage, seront imputées à l'Entrepreneur.

5.7. Exécution proprement dite

5.7.1. Séances de chantier

- 5.7.1.1. Les séances se déroulent au chantier, chaque semaine selon la convocation de la DT définies dans le procès-verbal de la séance précédente. La présence aux séances de chantier est obligatoire pour les entreprises convoquées.
- 5.7.1.2. Les mandataires ou entreprises sont donc tenus de se présenter ou se faire représenter, aux séances, selon les convocations de la direction des travaux ou du moins, en cas d'empêchement justifié, s'en excuser 24 heures à l'avance. Les entreprises absentes aux séances de chantier perdent tout droit de revendication.

5.7.2. Procès verbal

- 5.7.2.1. Le procès-verbal n'est qu'une confirmation écrite des décisions prises. Pendant la séance, les intervenants sont tenus de prendre note des sujets traités et de ne pas attendre que la DT fournisse le procès-verbal pour agir, coordonner, planifier, exécuter et/ou transmettre les directives et informations aux collaborateurs.
- 5.7.2.2. Toutes les remarques ou demandes de modification du procès-verbal, doivent être formulées par écrit à la DT dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celui-ci, mais au plus tard lors de la séance suivante.

5.7.3. Chantier et accès

- 5.7.3.1. L'Entrepreneur prend des dispositions, en collaboration avec la direction des travaux, pour obtenir les autorisations nécessaires à l'aménagement du chantier, aux routes dans la zone du chantier et aux places de dépôt ou de décharge. Il en supporte les frais de location et de remise en état à la fin des travaux.

5.7.4. Ordre sur les chantiers et leurs accès

- 5.7.4.1. Durant ses travaux, l'Entrepreneur veille à ses frais, au maintien de l'ordre, de la propreté et de l'hygiène sur le chantier et ses voies d'accès. Il se conforme, à cet égard, aux instructions des autorités et de la direction des travaux. Si, malgré un avertissement écrit, l'Entrepreneur néglige ce devoir, la direction des travaux prend les mesures nécessaires aux frais de l'Entrepreneur.

- 5.7.4.2. Les déblais et déchets provenant des travaux sont évacués à temps par l'Entrepreneur ou mis en dépôt sur place, conformément aux instructions de la direction des travaux. L'Entrepreneur en supporte les frais.

- 5.7.4.3. L'Entrepreneur n'a pas terminé ses travaux tant qu'il n'a pas libéré les lieux et ne les a pas remis correctement en état.

- 5.7.4.4. Si la direction des travaux l'exige, l'Entrepreneur doit renoncer à occuper, sur le chantier, les travailleurs qui ont fait l'objet de plaintes fondées.

5.7.5. Surveillance des travaux et contrôles

- 5.7.5.1. La surveillance du chantier par la direction des travaux n'a aucune influence sur la responsabilité de l'Entrepreneur quant à l'Ouvrage ; sa responsabilité demeure pleine et entière.

- 5.7.5.2. La direction des travaux a le droit, lors de l'exécution du travail, d'effectuer des mesures et autres contrôles de l'ouvrage ainsi que des vérifications de l'application des règles de sécurité. Le résultat de ces mesures ou contrôles fera l'objet d'un protocole. L'Entrepreneur met à disposition gratuitement le personnel et le matériel nécessaires.

6. Facturation

6.1. Généralités

- 6.1.1. Sauf convention contraire, les conditions de paiement des factures sont les suivantes :

- 15 jours avec escompte à 3% ou
- 30 jours avec escompte à 2% ou
- 60 jours net.

6.2. Acomptes

6.2.1. Principe

- 6.2.1.1. L'Entrepreneur a droit à des paiements mensuels (acomptes) qu'il fait valoir en présentant une demande d'acompte.

- 6.2.1.2. Chaque demande d'acompte indique le montant à payer ainsi que le numéro de commande SAP. L'Entrepreneur y joint la liste vérifiable (situation) de toutes les prestations qu'il a effectuées depuis le début des travaux jusqu'à la fin du mois considéré. Les métrés provisoires, non encore justifiés par des attachements, sont retenus. Les métrés sont établis de manière appropriée par l'Entrepreneur avec le concours de la direction des travaux. Ni la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ni son paiement par le Maître n'entraîne la reconnaissance définitive de ces métrés.

6.2.2. Montant des acomptes

- 6.2.2.1. Le montant de chaque acompte dû par le Maître correspond aux prestations effectuées à la fin du mois considéré.

- 6.2.2.2. Les travaux en régie ne sont pas inclus ; ils sont facturés séparément selon les art. 7.3.6 ss.

6.2.3. Echéance

- 6.2.3.1. Les acomptes sont payables lorsque la direction des travaux reçoit une demande d'acompte régulièrement établie; ils sont payés à leur échéance, selon les conditions mentionnées à l'art. 9.1.

7. Décompte final

7.1. Notion et objet

- 7.1.1. Par décompte final, on entend le décompte de l'Entrepreneur arrêté sur la base de métrés définitifs. Lorsque le Maître d'Ouvrage a versé des acomptes, le décompte final indique en outre, le solde correspondant (montant du décompte final diminué de tous les acomptes antérieurement échus, payés ou non).

- 7.1.2. Les factures de régie sont établies dans le décompte final.

- 7.1.3. L'Entrepreneur joint au décompte final une récapitulation de toutes les factures présentées et de tous les montants reçus ou encore dus.

7.2. Présentation et vérification

- 7.2.1. L'Entrepreneur présente le décompte final à la direction des travaux un mois ou plus tard après la réception de l'Ouvrage. Ce décompte final est établi en la forme usuelle et remis au Maître. Lorsque, malgré un rappel, l'Entrepreneur néglige de présenter le décompte selon les formes prescrites, la direction des travaux peut l'établir aux frais de l'Entrepreneur.

- 7.2.2. La direction des travaux vérifie le décompte final dans le délai d'un mois et si la vérification ne révèle aucune divergence, le décompte final est considéré comme reconnu par les deux parties. Si des divergences apparaissent, la direction des travaux les signale par écrit à l'Entrepreneur aussitôt après les avoir constatées. Elle en donne également la motivation. Les parties s'efforcent de les régler dans les plus brefs délais.

7.3. Paiement

- 7.3.1. Sauf divergence, le solde dû à l'Entrepreneur sur la base du décompte final est payé à l'échéance, selon les conditions mentionnées à l'art. ainsi que contre remise d'une garantie bancaire selon conditions mentionnées à l'art. et la preuve de paiement de sous-traitants engagés par l'Entrepreneur.

7.4. Renonciation à toute autre prétention

- 7.4.1. Sauf réserve écrite dans sa récapitulation, l'Entrepreneur qui dépose cette dernière s'engage à ne présenter aucune nouvelle facture et à renoncer à toute rémunération pour des prestations qu'il n'aurait pas encore portées en compte.

8. Réception de l'ouvrage

8.1. Objet et effet

- 8.1.1. La réception peut porter sur l'Ouvrage complet mais aussi, sur une partie de l'Ouvrage formant un tout.

- 8.1.2. L'Ouvrage (ou la partie de l'Ouvrage) qui a été reçu est considéré comme livré. Il passe sous la garde du Maître d'ouvrage qui en supporte désormais les risques. C'est à partir de ce moment que commencent à courir le délai de garantie et le délai de prescription des droits du Maître en cas de défauts.

- 8.1.3. L'Entrepreneur communique au Maître toute directive d'utilisation des objets intégrés à l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception de l'Ouvrage.

8.2. Avis d'achèvement des travaux, vérification commune

- 8.2.1. L'Entrepreneur ouvre la procédure de réception en avisant la direction des travaux qu'il a achevé l'Ouvrage ou une partie formant un tout. L'avis doit être écrit. Toutefois, le Maître d'ouvrage qui utilise de son propre chef l'Ouvrage, est censé avoir reçu à ce moment l'avis d'achèvement, mais celui-ci ne constitue pas en soi une réception.

- 8.2.2. La direction des travaux procède, avec l'Entrepreneur, à la vérification de l'Ouvrage (ou de la partie de l'Ouvrage) dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis d'achèvement. L'Entrepreneur prend part à la vérification et donne les informations demandées. La direction des travaux peut ordonner des mesures et autres contrôles.

8.2.3. Le résultat de la vérification fait l'objet d'un protocole que la direction des travaux et l'Entrepreneur reconnaissent par leur signature. Ce protocole précise le moment auquel la vérification est terminée.

8.3. Réception d'un ouvrage sans défaut

8.3.1. Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut, l'Ouvrage (ou la partie de l'Ouvrage) est considéré comme reçu à la fin de la vérification.

8.3.2. L'Entrepreneur répond des défauts, quelle que soit leur cause (par exemple : travail bâclé, utilisation de matériaux inadéquats, dérogation aux plans et prescriptions de la direction des travaux) et indépendamment d'une faute.

8.4. Réception d'un ouvrage présentant des défauts mineurs

8.4.1. Lorsque la vérification commune révèle des défauts qui paraissent mineurs par rapport à l'ensemble, l'Ouvrage (ou la partie de l'Ouvrage) est également considéré comme reçu à la fin de la vérification commune. L'Entrepreneur est toutefois tenu d'éliminer les défauts constatés dans un délai convenable fixé par le Maître d'Ouvrage.

8.5. Refus d'un ouvrage présentant des défauts majeurs

8.5.1. Lorsque la vérification commune révèle des défauts majeurs, la réception de l'Ouvrage est différée.

8.5.2. Le Maître d'ouvrage fixe à l'Entrepreneur un délai pour l'élimination des défauts.

8.5.3. L'Entrepreneur procède à l'élimination des défauts, à ses frais, dans le délai qui lui a été fixé et avise le Maître d'ouvrage dès qu'il a terminé. Les parties de l'Ouvrage qui présentaient des défauts sont alors à nouveau vérifiées en commun dans le délai d'un mois. Si cette vérification ne révèle aucun défaut majeur, l'Ouvrage (ou la partie de l'Ouvrage) est considéré comme reçu au terme de cette nouvelle vérification. En cas défaut majeur persistant, les articles suivants sont applicables.

8.6. Droits du Maître en cas de défauts de l'ouvrage

8.6.1. En cas de défauts persistants de l'Ouvrage et exception faite du droit à des dommages-intérêts, si l'Entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai qui lui a été fixé le Maître d'ouvrage, celui-ci a le choix entre les solutions suivantes:

- Il peut persister à exiger la réfection de l'Ouvrage, pour autant qu'elle n'entraîne pas de dépenses excessives par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut. Il a aussi le droit de faire exécuter cette réfection par un tiers, ou d'y procéder lui-même ; dans ces deux cas aux frais de l'Entrepreneur.
- Le Maître d'ouvrage peut déduire de la rémunération due, un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage.
- Le Maître d'ouvrage peut se départir du Contrat, pour autant que l'enlèvement de l'Ouvrage ne présente pas, pour l'Entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le Maître d'ouvrage ne puisse pas être équitablement contraint d'accepter l'Ouvrage. Le Maître d'ouvrage qui résout le Contrat est libéré de l'obligation de rémunérer l'Entrepreneur et peut exiger la restitution des montants déjà versés. L'Ouvrage est à la disposition de l'Entrepreneur ; le Maître d'ouvrage a le droit de le faire enlever aux frais de l'Entrepreneur si celui-ci ne le fait pas lui-même dans un délai convenable.

8.6.2. Lorsque l'Entrepreneur a expressément refusé de procéder à l'élimination d'un défaut ou qu'il n'en est manifestement pas capable, le Maître d'ouvrage peut exercer les droits prévus précédemment, avant l'expiration du délai fixé pour la réfection.

8.7. Frais de réfection

8.7.1. L'Entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réfection de l'Ouvrage. Sont notamment compris, les frais nécessaires à la réparation de tous les dommages causés à d'autres travaux et les frais supplémentaires éventuels de la direction des travaux.

8.7.2. Le Maître d'ouvrage supporte les frais qui auraient dans tous les cas été à sa charge, même si l'Ouvrage n'avait d'emblée présenté aucun défaut.

8.7.3. Lorsque le Maître a contribué, par sa faute, à la survenance d'un défaut, les frais de réfection sont équitablement répartis entre l'Entrepreneur et le Maître.

8.8. Dommages-intérêts

8.8.1. En cas de dommage causés par le défaut (par exemple du fait d'un incendie ou d'une panne) le Maître peut prétendre, en plus des droits énumérés ci-dessus, à des dommages-intérêts selon les art. 368 et 97ss CO. Il ne peut toutefois exiger des dommages-intérêts selon les art. 97ss CO en lieu et place des droits qu'énumère l'art. 7.6.

8.8.2. L'Entrepreneur est libéré de l'obligation de réparer le dommage, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 CO). L'Entrepreneur répond du dommage imputable à ses auxiliaires comme s'il l'avait lui-même causé (art. 101 CO). L'étendue de l'obligation de réparer est déterminée par l'art. 99 CO.

9. Délai de garantie pour les défauts

9.1. Objet et durée

9.1.1. Le délai de garantie est de deux ans. Il commence à courir à partir du jour de la réception de l'Ouvrage ou d'une partie de l'Ouvrage.

9.1.2. Les droits découlant de défauts que l'Entrepreneur a intentionnellement dissimulés se prescrivent par dix ans, à compter de la réception de l'Ouvrage ou d'une partie de l'Ouvrage.

9.2. Portée

9.2.1. Pendant la durée du délai de garantie, le Maître d'ouvrage a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.

9.2.2. Pendant cette période, en cas de défaut constaté par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur s'engage à effectuer les travaux de garantie selon la norme SIA dans un délai maximum de 20 jours ouvrables dès la dénonciation écrite des défauts.

9.2.3. Dans le cas où les finitions ou travaux de garantie ne seraient pas exécutés, ou trop tardivement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel une tierce entreprise, les frais qui en découleraient seront à la charge de l'Entrepreneur.

9.2.4. Ce droit existe aussi pour les défauts qui doivent être immédiatement éliminés pour éviter de nouveaux dommages. Si le Maître d'ouvrage ne signale pas un tel défaut aussitôt après l'avoir découvert, il supporte lui-même le dommage supplémentaire qui aurait pu être évité par une réfection immédiate.

9.3. Garanties financières

9.3.1. Les garanties financières obligatoires à remettre par l'Entrepreneur sont :

Garantie pour paiement anticipé

- Suretété : garantie de restitution d'acomptes à la commande et / ou la fabrication
- Forme : bancaire ou assurance à 1^{ère} réquisition
- Montant : montant de la demande d'acompte ou du paiement anticipé

- Durée : jusqu'à la réception finale de l'ouvrage

Garantie pour bonne exécution du contrat

- Suretété : retenue
- Forme : retenue financière en espèces
- Montant : selon l'art 150 de la norme SIA 118
- Durée : Jusqu'à la réception finale de l'ouvrage

Garantie pour responsabilité à raison des défauts

- Suretété : garantie pour défauts
- Forme : bancaire ou assurance à 1^{ère} réquisition
- Montant : selon l'art 181 de la norme SIA 118 mais au-moins 10%
- Durée : 2 ans à partir de la date de réception officielle des ouvrages réalisés par l'Entrepreneur

9.3.2. L'Entrepreneur ne pourra pas prétendre à des plus-values pour les frais occasionnés par les démarches administratives des garanties financières exigées car celles-ci font partie des éléments qui sont compris dans les prix présentés au MO.

9.4. Responsabilité de l'Entrepreneur

9.4.1. L'Entrepreneur répond de tous les défauts que le Maître d'ouvrage invoque pendant la durée du délai de garantie. Il est libéré de sa responsabilité uniquement pour les défauts que le Maître est censé avoir acceptés avec l'Ouvrage (ou la partie de l'Ouvrage).

9.4.2. Le Maître d'ouvrage fixe à l'Entrepreneur un délai convenable pour l'élimination du défaut signalé. Les art. 7.6 ss sont applicables.

9.4.3. En cas de contestation, il appartient à l'Entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni par conséquent un défaut au sens du cahier des charges.

9.5. Vérification finale

9.5.1. Si l'une d'elles le demande, les parties procèdent en commun à une vérification finale de l'Ouvrage, avant l'expiration du délai de garantie. Cette vérification fait l'objet d'un protocole signé par les intéressés.

9.6. Effet de l'expiration du délai de garantie

9.6.1. A l'expiration du délai de garantie, le Maître d'Ouvrage perd le droit d'invoquer les défauts qu'il a découverts. Il garde en revanche, les droits résultant des défauts qu'il a déjà signalés.

9.7. Responsabilité pour les défauts cachés

9.7.1. Sont des défauts cachés, les défauts que le Maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de garantie.

9.7.2. L'Entrepreneur répond des défauts cachés, à la condition que le Maître le lui signale aussitôt après leur découverte mais au plus tard 5 ans après la réception. Le Maître fixe à l'Entrepreneur un délai convenable pour leur élimination.

9.7.3. En revanche, l'Entrepreneur ne répond pas des défauts cachés que la direction des travaux aurait pu déceler lors de la vérification commune, à moins que l'Entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés.

9.7.4. En cas de contestation, il appartient au Maître de prouver qu'un fait prétendument caché constitue un manquement au Contrat et donc un défaut.

10. Dispositions finales

10.1. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue sauf convention contraire écrite et approuvée par les parties.

10.2. Le Contrat et les Conditions générales lient aussi bien les parties qui l'ont signé que leurs successeurs légaux ou contractuels.

10.3. Si l'une ou plusieurs des dispositions du Contrat ou des Conditions générales devaient s'avérer incomplètes ou non valables, leur validité n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable par une réglementation valable qui corresponde ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivi par la disposition incomplète ou invalide.

10.4. Aucune des parties ne pourra céder ou déléguer, en totalité ou en partie, ses droits ou obligations prévus par le Contrat et les Conditions générales sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Toute cession ou délégation effectuée sans un tel accord serait nulle. Toutefois, les parties sont autorisées à céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat et des Conditions générales à toute société appartenant à leur groupe respectif.

10.5. L'exécution et l'interprétation du Contrat et les Conditions générales sont régies par le droit suisse, notamment par les dispositions des articles 363 ss CO relatives au contrat d'entreprise.

10.6. Tout litige survenant au sujet du Contrat et les Conditions générales ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux ordinaires de Lausanne.

Lues et acceptées, le _____

Nom prénom : _____

Fonction : _____

Signature :

Timbre de l'entreprise :

Siège social / Service Achats :

Romande Energie SA
Rue de Lausanne 53
1110 Morges - Suisse
Tél. +41 (0)21 802 92 60
Fax +41 (0)21 802 92 55